

Les termes de la délibération du Conseil Municipal de la ville du DIAMANT numéro 12-26 en date du 21 juin 2012 sus-visée, sont ci-après littéralement rapportés:

"Le Conseil Municipal,

VU le lourd contentieux qui existe entre Mme Louise SEBBAG et la ville résulte de la suspension d'un permis de construire délivré le 7 février 1990 sous le n° 972/206/88/BR/070 par le Maire.

CONSIDERANT que le projet de construction concerné par le permis de construire précité n'emportait pas et n'emporte toujours pas l'adhésion des municipalités successives et que par conséquent c'est pour ce motif qu'un arrêté portant ordre d'interruption des travaux n° 92-33 avait été pris le 30 mars 1992.

CONSIDERANT que l'arrêté du Maire n° 92-33 du 30 mars 1992 portant ordre d'interruption des travaux a été annulé par arrêté n° 63 du 7 octobre 1993 de M. le Sous Préfet du MARIN.

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Fort de France saisi par Mme Louise SEBBAG a décidé par jugement rendu le 21 février 1995 qu'il y avait pas lieu de statuer sur la requête de Madame Louise SEBBAG au motif que le Sous Préfet du MARIN avait déjà annulé la décision attaquée.

ATTENDU que eu égard à tout ce qui précède Mme Louise SEBBAG serait tout à fait fondé à réclamer réparation du préjudice subi, lequel préjudice a été estimé à 3.942.659 Euros par un cabinet d'experts agréés missionné par elle, décompte arrêté en 2007.

CONSIDERANT qu'un compromis a été trouvé entre les parties sous la forme d'un échange de terrains E 1393 d'une contenance de 2.604m² (propriété Louise SEBBAG contre E n° 1235 d'une contenance de 4.800 m² propriété de la ville du DIAMANT.

ATTENDU que le terrain de Mme Louise SEBBAG (E n°1394) a été par la suite déclassée en zone ND.

VU L'avis consultatif du service des Domaines relatif à la valeur vénale des terrains concernés par l'échange.

CONSIDERANT que l'estimation de France Domaine tient compte du déclassement actuel du terrain SEBBAG et non pas de son classement à l'époque de la délivrance du permis sus visé et qu'il y a donc lieu de reconsidérer la valeur vénale qui résulte de l'avis de France Domaine en date du 5 décembre 2011 (réf; 2011-006V0359).

PAR CES MOTIFS ET APRES EN VOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE, DECIDE

"- D'autoriser l'échange des biens entre Madame Louise SEBBAG et la ville du DIAMANT, Madame SEBBAG donnant son terrain cadastré section E, n° 1394 d'une contenance de 2604 m² avec un Coefficient d'Occupation du Sol (COS) de 0,40 en échange de celui de la Ville du DIAMANT cadastré section E, n° 1235 d'une contenance de 4.800 m² avec un COS de 0,30 ;

"- De retenir une valeur vénale identique pour les terrains concernés par l'échange de biens pour un montant total de 1.200.000 € (Un million deux cent mille euros) nonobstant leurs contenances respectives ;

"- Que les frais et autres droits de mutation relatifs à cet échange seront supportés par la Ville du Diamant ;

"- D'autoriser Mme Louise SEBBAG à bénéficier de la SHON de la voie d'accès d'une contenance de 336 m² soit 1.600 m² de SHON supplémentaire ;

"- D'autoriser le Maire a signé tout acte nécessaire à la formalisation de cet échange.

→ L S EG.